

# **GE\_GERICHTE A/3510/2023 vom 9. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3510\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3510_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/3510/2023 du 9 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE A/3510/2023 del 9 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Est litigieuse la décision d'octroi d'une prestation sous forme d'un enseignement spécialisé en faveur du fils des recourants.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 62 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, terme qui inclut les enfants à besoins éducatifs particuliers, au plus tard jusqu'à leur vingtième anniversaire.

#### **E. 2.2**

Pour mettre en œuvre l'art. 62 al. 3 Cst., la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique a, le 25 octobre 2007, adopté l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (AICPS - C 1 08), auquel la République et canton de Genève est partie (C 1 08.0). Cet accord a pour finalité la collaboration entre cantons signataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée (art. 1 et 2 let. a AICPS). Lorsque les mesures octroyées dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels (art. 5 al. 1 AICPS).

#### **E. 2.3**

En référence aux principes de l'école inclusive mentionnés à l'art. 10 al. 2 LIP et dans l'AICPS, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : DIP) met en place les mesures de pédagogie spécialisée destinées aux enfants et aux jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés. De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point qu'ils ne pourront pas ou ne peuvent plus suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté (art. 30 LIP). Selon l'art. 29 al. 1 LIP, est considéré comme enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers celui qui présente une altération des fonctions mentales, sensorielles, langagières ou physiques entravant ses capacités d'autonomie et d'adaptation dans un environnement ordinaire. Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers. Les critères cliniques des besoins éducatifs particuliers ainsi que la liste des infirmités congénitales reconnues sont détaillés par règlement (art. 29 al. 3 LIP), à savoir l'Annexe II (ci-après : annexe II) du règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 21 septembre 2011 (RIJBEP - C 1 12.01, en vigueur au moment de la décision litigieuse du 11 mai 2021, le nouveau règlement sur la pédagogie spécialisée du 23

juin 2021 étant entré en vigueur le 30 juin 2021 [RPSpéc - C 1 12.05]).

#### **E. 2.4**

Les parents sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée (art. 32 al. 2 LIP). Chaque bénéficiaire des mesures de pédagogie spécialisée est intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe (art. 32 al. 3 LIP).

#### **E. 2.5**

Selon l'art. 33 al. 1 LIP, les prestations de pédagogie spécialisée comprennent : le conseil, le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité (let. a) ; des mesures de pédagogie spécialisée dans un établissement d'enseignement régulier ou spécialisé (let. b) ; la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée (let. c). Les transports nécessaires et les frais correspondants sont pris en charge pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie (art. 33 al. 2 LIP). Aux termes de l'art. 10 RIJBEP, l'offre en matière de pédagogie spécialisée couvre les prestations énoncées ci-après, soit conseil et soutien (al. 2), éducation précoce spécialisée (al. 3), mesures de pédagogie spécialisée en classe ordinaire (al. 4), l'enseignement spécialisé (al. 5), la logopédie (al. 6), la psychomotricité (al. 7), les repas et/ou le logement (al. 8), les transports des enfants et des jeunes (al. 9 et 10). L'enseignement spécialisé tel que prévu à l'art. 10 al. 5 RIJBEP comprend l'enseignement permettant d'apporter des réponses pédagogiques aux élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés. Il est dispensé dans les classes spécialisées au sein des établissements scolaires ordinaires, dans les écoles spécialisées publiques ou privées accréditées ou dans les institutions à caractère résidentiel accréditées. La prestation d'enseignement spécialisé comprend également l'encadrement éducatif et les mesures pédaگو-thérapeutiques nécessaires (logopédie, psychomotricité, éducation précoce spécialisée).

#### **E. 2.6**

Le SPS est l'autorité compétente pour l'octroi des mesures individuelles renforcées en pédagogie spécialisée et pour leur financement, hormis celui de l'enseignement spécialisé dispensé en école privée non subventionnée ou à domicile. Il comporte une unité clinique pluridisciplinaire composée de professionnels en exercice, spécialistes des domaines concernés, dont une directrice ou un directeur en scolarité spécialisée et une ou un pédopsychiatre référent en exercice. Le SPS est rattaché à l'office de l'enfance et de la jeunesse (art. 5 RIJBEP).

#### **E. 2.7**

Lorsque l'école pressent chez un élève ou un jeune un besoin susceptible de faire l'objet d'une mesure individuelle renforcée en pédagogie spécialisée, elle le signale aux représentants légaux et leur propose sa collaboration pour le dépôt de la demande (art. 19 al. 3 RIJBEP). À défaut de dépôt de demande relative à une mesure d'enseignement spécialisé par les représentants légaux, la direction de l'établissement scolaire signale la situation à l'office médico-pédagogique (ci-après : OMP) et en informe par écrit les représentants légaux. Sur la base de l'évaluation scolaire de l'élève et si nécessaire, l'OMP signale la situation au SPS et décide des mesures de scolarisation transitoires nécessaires (art. 19 al. 5

RIJBEP).

### **E. 2.8**

Selon l'art. 20 RIJBEP, conformément à l'art. 13 RIJBEP, le SPS s'appuie sur la PES pour l'évaluation initiale des besoins de l'enfant ou du jeune. Il confie cette évaluation aux structures reconnues définies à l'art. 6 al. 1 RIJBEP (al. 1). Dans le cadre de cette évaluation et avec l'accord des représentants légaux ou du jeune majeur, le SPS est habilité à se procurer auprès des autorités, des médecins traitants, des thérapeutes ou de tout autre service spécialisé les documents, les renseignements et les données personnelles nécessaires. De même, il peut faire procéder à une expertise médicale ou technique à laquelle les enfants et les jeunes concernés sont tenus de se soumettre (al. 2). La PES est un instrument du concordat sur la pédagogie spécialisée. Les cantons recourent à cet instrument lorsqu'il s'agit d'attribuer des mesures renforcées de pédagogie spécialisée (ATA/944/2021 du 14 septembre 2021 consid. 5f). La PES prend en considération les compétences et difficultés de l'enfant mais aussi les caractéristiques environnementales (familiales et scolaires) dans lesquelles il vit. Elle permet ainsi de se prononcer sur les possibilités d'adaptation de l'environnement aux difficultés de l'enfant. L'application de cette procédure doit garantir une égalité de traitement de toutes les demandes (ibidem).

### **E. 2.9**

Les représentants légaux et le mineur capable de discernement sont associés aux étapes de la procédure de décision. Ils ont accès au dossier et peuvent obtenir copie des pièces (art. 22 al. 1 RIJBEP). Ils peuvent s'exprimer à tout moment de la procédure oralement ou par écrit. Leur droit d'être entendu est respecté avant toute décision (art. 22 al. 2 RIJBEP).

### **E. 2.10**

En l'espèce, C\_\_\_\_\_ a rencontré d'importantes difficultés de comportement et d'apprentissage. Ses difficultés graves ou importantes dans la plupart des apprentissages et application des connaissances, dans les tâches et exigences générales et dans les relations avec autrui avaient conduit à l'établissement d'une première PES en février 2021. Depuis le 29 août 2022, il suit un traitement de logopédie et, depuis le 5 décembre 2022, de psychomotricité, un soutien pédagogique de l'enseignement spécialisé ayant également été mis en place en décembre 2021. Les difficultés tant comportementales que d'apprentissage persistant, une nouvelle PES a été initiée en décembre 2022. Celle-ci, fondée sur les renseignements fournis par les enseignants, y compris spécialisés, la directrice de l'école primaire fréquentée par l'enfant ainsi que ses différents thérapeutes a conclu à la nécessité d'une mesure d'enseignement spécialisé. Si, certes, les recourants ont été associés aux entretiens de réseau et le projet de décision leur a été soumis pour observations avant le prononcé de la décision querellée, cette PES n'a pas inclus les observations des différents thérapeutes privés qui suivaient C\_\_\_\_\_. Cette omission ne peut être réparée par la présente procédure. En effet, la CPR s'est fondée sur une PES incomplète, des éléments essentiels manquant, notamment l'avis de la pédopsychiatre. À cela s'ajoute que, depuis l'établissement de la seconde PES et, singulièrement, depuis le prononcé de la décision attaquée, la situation de C\_\_\_\_\_ a notablement évolué. Des diagnostics de TDA avec déficit des fonctions exécutives, de dyslexie et de dysorthographe ont été posés. Ces diagnostics ont été suivis, notamment, de la mise en place récente d'un traitement médicamenteux et de traitements psychostimulant, logopédique et psychologique adaptés. Des aménagements répondant à la dyslexie et la dysorthographe ont été sollicités. Le bilan

établi par la directrice de l'école en février 2024 – dont l'absence de signature ne porte pas à conséquence – a certes relevé une persistance dans les difficultés d'apprentissage rencontrées par C\_\_\_\_\_. Il était toutefois, selon le pédiatre, trop tôt pour évaluer les effets de la nouvelle médication. Ainsi, si la mise en œuvre d'une seconde PES, destinée à déterminer les besoins de C\_\_\_\_\_ et la mesure la plus adaptée pour y répondre, d'un point de vue scolaire, était pleinement justifiée, ses fondements sont lacunaires et ne sont plus d'actualité. Il conviendra donc d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au SPS pour complément d'instruction, l'autorité compétente devant actualiser ses renseignements au sujet de l'enfant, en recueillant également les avis des médecins et spécialistes externes à l'école suivant C\_\_\_\_\_. Compte tenu de l'avancement de l'année scolaire, une nouvelle PES devrait pouvoir être réalisée et une éventuelle nouvelle décision être rendue avant la prochaine rentrée scolaire.

### **E. 3**

Vu la nature de la procédure, aucun émolument ne sera perçu et vu son issue, une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourants (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.